Public Safety Canada Sécurité publique Canada

ARCHIVED - Archiving Content

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

Canada

Service correctionnel Canada | Correctional Service Canada

Normes des services de santé

Canada

Date Due

1993			
JUN 4 1998			
OCT 25 1994			

HV 8844 .C2 C33 1989 c.2 Canadian Corrections Service.
Standards for health care.

Préface

L'établissement des normes sur les services de santé est une des mesures prises dans le cadre de l'Étude sur les services de santé. Le Comité supérieur de gestion a donné son approbation définitive aux recommandations de l'Étude en juin 1988.

Les principes et normes énoncés dans le présent document visent à établir clairement les responsabilités pour tout le personnel du Service correctionnel du Canada en ce qui concerne la prestation de services aux délinquants; ces services doivent être dispensés conformément aux attitudes et aux objectifs décrits dans l'« Énoncé de mission » et les « Valeurs fondamentales » édictés par le Service correctionnel du Canada. L'Énoncé de mission appuie l'approche proactive préconisée par les Services de santé, à savoir la prestation aux délinquants de services de santé intégrés et holistiques.

Ces Principes et normes, complémentaires aux Directives du Commissaire, visent à définir clairement pour le personnel les attentes du Service correctionnel du Canada concernant les méthodes de prestation qui assureront aux délinquants un service de santé intégré, complet et uniforme dans tout le pays.

Les normes présentées dans le document correspondent aux pratiques couramment acceptées dans la collectivité; on s'assurera qu'elles restent à jour et pertinentes par des examens périodiques. La Direction générale des services de santé mettra au point un mécanisme visant à assurer cet examen régulier.

R.G. Préfontaine, M.D.
Directeur général intérimaire
Services de santé

Copyright of this document does not belong to the Crown. Proper authorization must be obtained from the author for any intended use.

Les droits d'auteur du présent document n'appartiennent pas à l'État. Toute utilisation du contenu du présent document doit être approuvée préalablement par l'auteur.

Storage

0000024605

SOL.GEN CANADA LIB/BIBLIO

ISBN 0-662-56556-8
N° de cat. JS 82-47/1989

Mars 1989

Table des matières

Mandat Législatif 1

Énoncé de Mission du Service correctionnel du Canada 1

Objectif des services de santé 1

Principes régissant la prestation des services de santé par le Service correctionnel du Canada 2

Normes relatives à la santé 3

Éléments du programme

- 100 généralités 6
- 200 accessibilité des services de santé 11
- 300 services d'évaluation 15
- 400 services de diagnostic et de traitement 19
- 500 installations physiques et ressources humaines 26

Mandat législatif

Le Règlement sur le service des pénitenciers stipule :

12. La procédure de réception doit comprendre une enquête sur l'état de santé, l'état psychologique, la condition sociale, le niveau d'instruction, l'aptitude professionnelle et les antécédents du délinquant, ainsi que sur les mobiles de son infraction.

16. Tout délinquant doit bénéficier, conformément aux directives, des soins médicaux et dentaires essentiels dont il a besoin.

20.(2) Le Commissaire doit, dans la mesure où cela est pratique, assurer à chaque délinquant susceptible d'en bénéficier, une formation académique ou professionnelle, un travail productif et instructif, une activité religieuse et des loisirs, et lui procurer une orientation psychiatrique, psychologique et sociale.

Énoncé de Mission du Service correctionnel du Canada

Le Service correctionnel du Canada, en temps que partie du système de justice pénale, contribue à la protection de la société en incitant activement et en aidant les délinquants à devenir des citoyens respectueux des lois tout en exerçant sur eux un contrôle raisonnable, sûr, sécuritaire et humanitaire.

Objectif des services de santé

Bien qu'en premier lieu, la responsabilité de son état de santé incombe au délinquant, c'est au SCC qu'il appartient d'assurer un accès approprié, équitable et adéquat à des services professionnels de santé physique et mentale. Ces services aident le délinquant à s'adapter à la vie dans l'établissement et à devenir un citoyen respectueux de la loi :

1) en identifiant, grâce aux services d'évaluation et de diagnostic, les besoins des délinquants et des catégories spéciales de délinquants susceptibles de bénéficier de l'aide offerte par les services de santé;

2) en assurant les services et la continuité des soins aux délinquants souffrant de problèmes physiques, psychatriques, affectifs, sociaux ou comportementaux, à des normes de qualité professionnelle correspondant à celles qui régissent la prestation des services au public canadien; et

3) en offrant des services de counseling par des spécialistes, dans le but de renforcer le service global de santé mentale et physique dispensé par le SCC.

Principes régissant la prestation des services de santé par le Service correctionnel du Canada

Pour assurer un service global depuis l'admission du délinquant jusqu'à sa libération, on doit observer les principes suivants indispensables à l'organisation et à la prestation des services de santé :

1. Application d'une approche pluridisciplinaire à la prestation de services au délinquant durant toute sa peine;

2. Le délinquant reste en premier lieu responsable du maintien et de l'amélioration de son état de santé, en dépit des contraintes inhérentes à l'environnement carcéral;

3. Le délinquant a le droit d'avoir accès, dans les limites du raisonnable, à une gamme complète de services de santé visant la prévention, le traitement et la réadaptation, et d'un niveau conforme aux normes communautaires généralement acceptées;

4. La prestation des services de santé doit être adaptée à l'âge, au sexe et à l'état du délinquant et doit respecter la religion et les valeurs culturelles de la personne;

5. Le délinquant sain d'esprit a le droit de refuser un traitement ou un avis sauf disposition contraire de la Loi. Le professionnel de la santé est dans l'obligation de fournir l'information nécessaire pour permettre au délinquant de prendre sa décision en toute connaissance de cause;

6. Le délinquant a droit à la confidentialité de l'information médicale le concernant. Les normes de confidentialité doivent être conformes aux normes professionnelles, aux directives du Commissaire, à la Loi sur la protection des renseignements personnels et autres dispositions des lois fédérales;

7. Les normes professionnelles actuelles encouragent l'obtention d'une seconde opinion s'il a le moindre doute. Le SCC fournira ce service sur demande du médecin. Toutefois, le délinquant devra payer de sa poche lorsqu'il aura lui-même demandé cette seconde opinion;

8. Le système de prestation des services de santé au sein du SCC doit répondre aux exigences des lois fédérales existantes et des lois provinciales applicables;

9. Le système de prestation des services de santé doit se baser sur le modèle communautaire, en visant particulièrement la collectivité carcérale et en intervenant au niveau de l'individu et du groupe. Les services curatifs et préventifs doivent être coordonnés de manière à encourager la continuité des soins pendant toute la durée de la peine;

10. Les services de santé doivent être assurés par des professionnels de la santé enregistrés auprès d'un organisme de réglementation professionnelle canadien (ou éligible pour l'enregistrement), de préférence dans la province où ils pratiquent;

11. La gamme et le niveau de services de santé offerts au délinquant doivent être déterminés par une politique et vérifiés régulièrement; et

12. Toutes les recherches entreprises doivent être approuvées par un comité d'examen des recherches chargé de veiller à ce qu'elles soient conformes aux normes déontologiques quant à la conception et à la supervision, et à ce que le participant donne son consentement par écrit, de son plein gré et en toute connaissance de cause.

Normes relatives à la santé

Généralités

Les organismes d'Amérique du Nord oeuvrant dans le domaine de la santé ont toujours eu à coeur de trouver la meilleure méthode d'évaluation des services et des programmes de santé. Il est généralement reconnu que toute évaluation dans ce domaine ne saurait se passer de norme.

La Direction générale des Services médicaux de Santé et Bien-être social Canada élabore actuellement des normes de programme nationales qui permettront aux professionnels de la santé participant ou non au programme d'évaluer le niveau et la qualité des services offerts.

La réflexion sur les normes préparées pour Santé et Bien-être social Canada s'applique aussi bien aux normes préparées pour les services de santé du SCC.

> « Par norme, on entend un niveau de performance souhaité et réalisable, correspondant à un critère.

La plus utilisée des classifications de normes en Amérique du Nord est la formule Donabedian. Cette formule décrit trois critères ou indices qui s'appliquent à la détermination de la quantité et de la qualité des soins qui sont offerts, ou qui devraient l'être, dans un système de soins de santé.

Ces trois indices sont :

La structure;
Le processus;
Le résultat.

Les normes devraient être rédigées de manière à correspondre à ces trois indices. Elles peuvent servir à analyser des programmes (normes sur la lutte contre la tuberculose) ou à étudier des disciplines professionnelles (normes de soins infirmiers). Qui plus est, les normes peuvent être vastes et avoir une portée nationale pour les besoins de la haute direction, ou elles peuvent être détaillées et d'envergure locale pour les besoins des gestionnaires régionaux de programmes.

Appliquées aux régions et aux collectivités, les normes risquent d'être interprétées différemment à cause de facteurs propres à la région ou à la collectivité. Ces interprétations ne devraient pas, toutefois, changer l'intention fondamentale de la norme.

Les critères ou normes portant sur le résultat indiquent le produit final ou les conséquences de nos programmes. Ils sont habituellement mesurés au moyen des indices de santé et concernent généralement la santé des patients; ils évaluent aussi la satisfaction des clients.

Les critères ou normes portant sur le processus décrivent les activités à mettre en oeuvre et les moyens de les réaliser pour atteindre les buts visés et déterminer la performance nécessaire.

Les critères ou normes portant sur la structure font état de ressources, c'est-à-dire le genre et la quantité de ressources (humaines et autres) et de services de soutien qui sont nécessaires pour réaliser des programmes déterminés.

Les trois niveaux de normes doivent être utilisés chaque fois qu'on évalue des services de santé. Par exemple, lorsque le résultat (état de santé) est faible, cela signifie que les services devraient être améliorés ou augmentés. Par contre, si en même temps le processus indique un niveau élevé de services, cela veut dire que des facteurs en dehors du programme sont en cause. »[1]

[1]Schnob, Daniel J., *Normes nationales relatives aux programmes de la Direction générale* (Direction générale des services médicaux – Santé et Bien-être social Canada – janvier 1987)

Les normes de santé du SCC exposées dans le présent document comprennent des normes relatives à la structure et des normes relatives au processus. A cause de la nature même de l'environnement carcéral et de la multiplicité des facteurs qui influent sur le comportement du délinquant, il est difficile d'élaborer des normes portant sur le résultat et reliées à l'état physique et mental du client. La question devra être étudiée plus avant.

Pour l'élaboration des normes ci-après, on s'est reporté à la définition de la santé énoncée par l'Organisation mondiale de la santé et à l'*Ensemble de règles minima pour le traitement des délinquants* établi par les Nations Unies.

La partie « Éléments de programme » ci-après expose les normes auxquelles doivent se conformer les services de santé offerts aux délinquants par le SCC, et qu'il faudra prendre en considération pour l'élaboration et la mise en vigueur des programmes.

Éléments du programme

100 Généralités
Table des matières

Norme 101 – Consentement éclairé et droit de refus

Norme 102 – Traitement imposé

Norme 103 – Confidentialité

Norme 104 – Consentement à la communication d'information

Norme 105 – Information destinée aux gestionnaires de cas

Norme 106 – Exceptions à la confidentialité

Norme 107 – Qualifications professionnelles

Norme 108 – Emploi du délinquants

Norme 109 – Bénévoles

Norme 110 – Recherche

Norme 101 :
Consentement éclairé et droit de refus

Avant de commencer à traiter un délinquant en pleine possession de ses facultés mentales il faut obtenir son consentement éclairé; par ailleurs, le délinquant a le droit de refuser le traitement.

Critère

> Le délinquant reçoit toute l'information nécessaire pour prendre une décision en toute connaissance de cause.

Norme 102 :
Traitement imposé

L'administration d'un traitement imposé est régie par les dispositions de la loi et les normes déontologiques.

Critère

> Le traitement imposé répond aux stipulations de la loi sur la santé mentale de la province où se trouve l'établissement.

Norme 103 :
Confidentialité

Les dossiers médicaux sont confidentiels et leur communication est contrôlée par un professionnel de la santé d'un rang approprié.

Critères

1) Dans la mesure du possible, avant de communiquer des renseignements, on obtient l'approbation de celui qui en est l'auteur.

2) Lorsqu'il est impossible d'obtenir cette approbation le professionnel de la santé responsable consulte un pair de l'auteur.

Norme 104 :
Consentement à la communication d'information

Le consentement éclairé du délinquant en cause est nécessaire pour communiquer à un tiers l'information contenue dans son dossier médical, sauf disposition contraire de la loi.

Critères

1) Le délinquant est mis au courant du dossier demandé par un tiers.

2) Avant la communication de l'information, on obtient le consentement écrit du délinquant.

Norme 105 :
Information destinée aux gestionnaires de cas

L'information jugée nécessaire à la gestion des cas est communiquée par le professionnel de la santé désigné, de préférence au cours d'une étude de cas.

Critère

1) On verse aux dossiers de gestion de cas, toute information pouvant avoir un effet sur la gestion ou de nature à assurer que le processus se déroule de façon cohérente.

Norme 106 :
Exceptions à la confidentialité

Toute information obtenue au cours d'un traitement est confidentielle sauf en cas d'obligations juridiques et déontologiques visant à parer un risque évident de blessure grave pour le sujet ou pour d'autres, ou lorsque la sécurité de l'établissement est menacée.

Critères

1) Le professionnel de la santé explique les limites de la confidentialité.

2) La communication exceptionnelle d'information est consignée dans un fichier protégé.

Norme 107 :
Qualifications professionnelles

Selon les exigences, les professionnels de la santé seront inscrits au registre d'un organisme canadien de réglementation professionnelle, ou seront éligible à l'inscription, de préférence dans la province ou ils pratiquent.

Critère

Les dossiers personnels contiennent une preuve à jour de l'inscription au registre de l'organisme de réglementation professionnelle.

Norme 108 :
Emploi du délinquants

Les délinquants n'administrent jamais eux-mêmes des soins directs ou indirects, et ils ne doivent jamais être en mesure de faciliter à d'autres délinquants l'accès au service de santé.

Norme 109 :
Bénévoles

La sélection, la formation et l'emploi de bénévoles dans les services de santé sont régis par des politiques et des procédures écrites.

Critères

1) Les politiques présentent les raisons justifiant l'emploi de bénévoles et les critères de sélection de ceux-ci.

2) Des manuels d'information et d'orientation sont préparés pour chaque emploi.

3) Un système de surveillance permet d'évaluer l'efficacité du programme et des personnes qui oeuvrent dans celui-ci.

Norme 110 :
Recherche

Toute recherche portant sur des délinquants est approuvée par un comité d'examen de la recherche chargé de voir à ce que toutes les études soient menées conformément aux normes déontologiques les plus élevées et selon des principes rigoureux de conception et de surveillance. Les délinquants qui participent à ces recherches le font de leur plein gré et manifestent par écrit leur consentement éclairé.

Critère

Selon la directive du Commissaire – Recherche 009.

Éléments du programme

200 Accessibilité des services de santé
Table des matières

Norme 201 – Niveaux de service

Norme 202 – Programmes de traitement

Norme 203 – Accès aux services

Norme 204 – Soins primaires

Norme 205 – Soins intermédiaires

Norme 206 – Soins tertiaires

Norme 207 – Soins psychiatriques tertiaires

Norme 208 – Orientation

Norme 201 :
Niveaux de service

Il incombe au Service correctionnel du Canada d'assurer aux délinquants la prestation de toute une gamme de services aussi bien de santé mentale que de santé physique. Ces services sont dispensés aux niveaux primaire, intermédiaire et tertiaire ou intensif.

Critères

1) Les services primaires sont des soins ambulatoires dispensés aux délinquants de la population générale.

2) Les services intermédiaires consistent en un programme spécialisé administré aux patients hospitalisés dans un endroit réservé à cet effet, au sein d'un établissement régulier.

3) Les services intensifs ou tertiaires sont donnés aux patients hospitalisés dans un endroit désigné par la loi sur la santé mentale ou dans un hôpital général.

Norme 202 :
Programmes de traitement

Les programmes sont concus et mis en application de manière à répondre aux besoins communs à un nombre important de délinquants.

Norme 203 :
Accès aux services

Les délinquants ont accès aux services de santé en permanence.

Critères

1) Lorsque la proximité des établissements le permet, on regroupe les services afin de les rendre plus rentables.

2) Lorsqu'il est impossible d'assurer, en permanence, la présence d'un agent de soins infirmiers, il faut veiller à ce qu'il y ait toujours en service des employés ayant reçu une formation de base en secourisme et en réanimation cardio-pulmonaire (RCP).

3) Les services de soins infirmiers sont assurés en permanence dans les établissements où des patients sont hospitalisés (niveau intermédiaire).

Norme 204 :
Soins primaires

Les soins primaires, en santé mentale ou en santé générale, sont dispensés à des patients sur pied.

Critères

1) Les heures de consultation ne doivent normalement pas dépasser 12 heures par jour.

2) Les évaluations, les traitements et les analyses prescrits sont dispensés sur rendez-vous pendant les heures de consultation.

3) Après les heures de consultation, les services ambulatoires ne sont assurés que pour des soins de secourisme ou d'urgence mineure.

4) Les délinquants peuvent se présenter d'eux-mêmes, à moins qu'ils ne soient envoyés par un membre du personnel à l'équipe de soins de santé mentale. Les services comprennent le diagnostic, le suivi et les services d'urgence (voir la norme 208).

Norme 205 :
Soins intermédiaires

Chaque région assure des services de santé intermédiaires dans au moins un établissement. Les délinquants se rétablissant d'une opération chirurgicale, atteints de maladies contagieuses ou souffrant d'une infirmité physique importante ont besoin de soins plus poussés que ce que les agents de soins infirmiers peuvent administrer dans le cadre des soins ambulatoires.

Les délinquants atteints de troubles mentaux chroniques ou ceux qui présentent des comportements anormaux sont traités dans des unités spécialisées semblables.

Critères

1) Il faut fournir de l'espace et des locaux spéciaux pour les délinquants qui ont besoin de services de santé intermédiaires.

2) S'il y a lieu, les soins aux hospitalisés sont dispensés dans le Centre de santé (norme 203, Regroupement des services).

3) Les admissions sont décidées par les professionnels de la santé et pour des raisons médicales, non pour répondre à des besoins administratifs.

4) Il faut élaborer des programmes spécialement adaptés aux besoins des délinquants.

5) Chaque délinquant de l'unité a son plan de traitement individuel.

Norme 206 :
Soins tertiaires

Si son état de santé l'exige et selon la décision du médecin, du psychiatre et du psychologue, le délinquant sera transféré à un établissement de soins de santé.

Norme 207 :
Soins psychiatriques tertiaires

Chaque région dispose de lits d'hospitalisation en milieu psychiatrique ou le patient bénéficie de soins intensifs. Ce genre d'établissement est désigné aux termes de la loi sur la santé mentale de façon que l'on puisse, lorsque c'est nécessaire, administrer des traitements imposés, tout en bénéficiant des garanties juridiques et déontologiques appropriées.

Critère

Les établissements en question sont normalement agrées par le Conseil canadien d'agrément des établissements de santé ou tout autre organisme semblable.

Norme 208 :
Consultations en spécialités

On addresse des patients à des organismes de l'extérieur à des fins de consultation, de traitement ou d'opération chirurgicale, lorsqu'il s'agit de services essentiels. Ceux-ci sont classés en trois catégories; cas très urgent, urgent ou non urgent.

Critères

Définition des catégories :

1) Cas très urgent : cas où tout retard met la vie du patient en danger.

2) Cas urgent : cas où la situation risque de se détériorer et devenir très urgente; ou encore, où l'état du patient l'empêche de mener ses activités quotidiennes.

3) Cas non urgent : l'état de santé du délinquant ne nuit pas à ses activités quotidiennes mais peut le faire éventuellement.

Éléments du programme

300 Services d'évaluation
Table des matières

Norme 301 – Évaluation à l'admission

Norme 302 – Évaluation de l'état de santé mentale à l'admission

Norme 303 – Évaluation systématique

Norme 304 – Services de médecin

Norme 305 – Dépistage avant la libération

Norme 301 :
Évaluation à l'admission

L'état de santé de chaque délinquant est évalué à l'admission.

Critères

1) L'agent des soins infirmiers examine le dossier de chaque délinquant admis dans les 24 heures afin de déceler tout problème grave exigeant une attention immédiate.

2) L'agent des soins infirmiers évalue tout délinquant nouveau au SCC dans les deux jours ouvrables qui suivent l'admission de celui-ci afin de déterminer s'il présente des signes d'infection.

3) Tout délinquant nouveau au SCC fait l'objet d'un examen physique et mental par un agent des soins infirmiers dans les 10 jours qui suivent son admission. Cet examen permet d'évaluer son aptitude au travail.

4) Un délinquant qui n'est pas apte au travail ou présente un problème de santé chronique ou aigu est adressé au médecin.

5) Un examen médical, y compris les antécédents, examen de tous systèmes corporels, et la santé mentale du délinquant est fait dans les 14 jours suivant la date d'admission.

Norme 302 :
Évaluation de l'état de santé mentale

Tout délinquant nouvellement admis fait l'objet d'une évaluation visant à déceler la présence d'un trouble mental. Lorsque l'examen est positif, le sujet est adressé aux services de santé. Un psychologue ou un psychiatre procédera à une évaluation complète dans les 14 jours.

Critère

À l'admission, le délinquant est vu par un agent des soins infirmiers et un médecin qui relève ses antécédents et évalue sa santé mentale et physique. Le délinquant a également une entrevue avec l'agent de gestion des cas et d'autres membres du personnel selon que le nécessite la situation.

Norme 303 :
Évaluation systématique

Tous les problèmes de santé du délinquant sont traités pendant l'incarcération.

Critères

1) Dès la réception d'une demande de soins, l'agent des soins infirmiers en prend connaissance et lui attribue un rang de priorité.

2) L'évaluation et le dépistage sont effectués par l'agent des soins infirmiers dans les 5 jours qui suivent la présentation de la demande.

3) Les problèmes qui ne peuvent être traités par l'agent des soins infirmiers sont adressés au professionnel de la santé compétent en la matière.

4) Ces problèmes sont classés par priorité et le médecin doit en être avisé conformément à la norme 304.

Norme 304 :
Services de médecin

Les délinquants ont tous accès aux services du médecin.

Critères

1) Les délinquants envoyés au médecin pour des plaintes non urgentes sont vus dans les sept jours.

2) En cas de plainte urgente, le délinquant est vu le jour même.

3) Dans les cas très urgents, le délinquant est vu dans les trois heures.

Norme 305 :
Dépistage avant la libération

Les délinquants sont examinés avant leur transfert ou leur libération.

Critères

1) Ce dépistage est fait par l'agent des soins infirmiers.

2) Les délinquants atteints de maladies chroniques ou de problèmes de santé aigus sont adressés au médecin, psychiatre ou psychologue, selon le cas, à des fins d'examen.

Éléments du programme

400 Services de diagnostic et de traitement
Table des matières

Norme 401 — Objectifs du programme

Norme 402 — Admission au programme

Norme 403 — Services de diagnostic

Norme 404 — Éducation en matière d'hygiène et promotion de la santé

Norme 405 — Équipe pluridisciplinaire

Norme 406 — Plan de traitement

Norme 407 — Transfèrements

Norme 408 — Services d'urgence

Norme 409 — Services communautaires de santé mentale

Norme 410 — Services de santé postcarcéraux

Norme 411 — Services dentaires

Norme 412 — Services optométriques

Norme 413 — Services de pharmacie

Norme 414 — Médicaments

Norme 415 — Discipline

Norme 401 :
Objectifs du programme

Les objectifs du programme de traitement sont mis par écrit de manière à en permettre l'évaluation.

Norme 402 :
Admission au programme

Les critères d'admission au programme de traitement sont mis par écrit.

Critère

1) Les critères d'admission et les objectifs du programme permettent l'orientation judicieuse des délinquants vers les programmes spécialisés.

Norme 403 :
Services de diagnostic

Les services de diagnostic et de traitement nécessaires sont à la disposition de tous les délinquants.

Critères

1) Les services de diagnostic, de traitement et de consultation sont dispensés sur prescription du médecin.

2) Les délinquants bénéficient de services de consultation, d'analyses de laboratoire, de radiographie et de tout autre moyen de diagnostic ou de traitement prescrits par le médecin.

3) Pour les services non disponibles dans le cadre de l'établissement on fait appel aux ressources de la collectivité.

Norme 404 :
Éducation en matière d'hygiène et promotion de la santé

Les délinquants ont accès aux programmes d'éducation en matière d'hygiène et de promotion de la santé.

Critères

1) On met en vigueur des programmes d'éducation en matière d'hygiène adaptés aux besoins des groupes de délinquants.

2) L'orientation des nouveaux délinquants comprend la présentation, par des professionnels de la santé, des services de santé disponibles et des modalités d'accès à ces services.

3) Les programmes préventifs tels que l'immunisation sont disponibles selon la politique du SCC et sur prescription du médecin.

4) Pour les délinquants présentant des problèmes de santé aigus ou chroniques on prépare, par écrit, des plans individuels d'enseignement en matière d'hygiène.

Norme 405 :
Équipe pluridisciplinaire

Chaque grand établissement est doté d'une équipe pluridisciplinaire coordonnée par le chef des services de santé qui décide des priorités en matière de services de santé mentale.

Critère

1) L'équipe est composée d'un psychiatre, d'un psychologue, d'un agent des soins infirmiers, d'un agent de gestion des cas et d'autres membres selon qu'il est jugé nécessaire; elle sert d'organe de coordination auprès des délinquants qui ont besoin de services de santé mentale.

2) Les fonctions de l'équipe consistent à établir les priorités, à identifier les besoins et les exigences en matière de programmes, à surveiller la mise en vigueur des plans de traitement, et à évaluer l'efficacité des programmes à intervalles réguliers (au moins chaque trimestre).

3) L'équipe des services de traitement et l'équipe de l'unité travaillent en étroite collaboration afin d'assurer des services de référence, de traitement et de suivi efficaces.

Norme 406 :
Plan de traitement

Chaque délinquant qui fait l'objet d'une intervention thérapeutique de la part d'un psychologue ou d'un psychiatre a, dans son dossier médical, un plan de traitement écrit accompagné de rapports d'étapes réguliers. Chaque délinquant participant à une thérapie de groupe, possède un dossier où est consignée sa participation aux activités du groupe et toutes les données cliniques pertinentes. Ce dossier doit être constitué dans les trente jours.

Norme 407 :
Transfèrements

On envisage de transférer ou d'interner dans un établissement offrant les soins appropriés tout délinquant exigeant des soins de santé mentale dépassant les ressources de l'établissement ou il se trouve.

Critères

1) Chaque cas se voit assigné l'ordre de priorité correspondant aux besoins.

2) Les délinquants qui ont besoin de soins très urgents, tertiaires ou de niveau intensif, sont transférés dans les sept jours.

3) Lorsque le délinquant a besoin de soins intermédiaires il est transféré dans les 90 jours.

4) Il incombe à l'équipe de traitement de voir à l'identification des besoins, à l'établissement des priorités et au processus d'orientation.

Norme 408 :
Services d'urgence

Chaque établissement doit être équipé de façon à pouvoir répondre aux délinquants présentant des signes graves de maladie mentale.

Critères

1) Les délinquants présentant des signes graves de maladie mentale font l'objet d'une surveillance étroite par des employés des Services correctionnels ayant reçu une formation spéciale (voir norme 503).

2) Dans les trois heures, le délinquant en cause fait l'objet d'une évaluation par un professionnel de la santé qui voit à faire dispenser les services de suivi appropriés.

3) Un médecin et un psychologue sont de garde en permanence.

4) Lorsque cela est jugé nécessaire, on peut transférer immédiatement un délinquant à un établissement de soins de santé approprié.

5) Les services de santé mentale d'urgence sont disponibles en permanence.

Norme 409 :
Services communautaires de santé mentale

Les délinquants qui en sont à la phase communautaire de leur peine doivent connaître les services de santé mentale à la disposition des autres citoyens de la collectivité et avoir la possibilité d'en bénéficier.

Critères

1) Le personnel des établissements signale aux services communautaires les besoins du délinquant.

2) Les Opérations communautaires disposent d'une liste à jour des ressources communautaires.

3) Les Opérations communautaires veillent à ce que les besoins du délinquant en matière de traitement soient portés à l'attention des personnes ressources de la collectivité.

4) Si les ressources communautaires ne fournissent pas les services requis, le SCC prend, dans la mesure du possible, les dispositions nécessaires pour qu'ils soient dispensés par d'autres organismes.

Norme 410 :
Services de santé postcarcéraux

Lorsqu'il est jugé approprié et nécessaire de le faire, on organise un service de suivi auprès des délinquants tant qu'ils sont sous la responsabilité du Service correctionnel du Canada.

Norme 411 :
Services dentaires

Des services dentaires sont à la disposition du délinquant afin de l'aider à restaurer sa dentition ou à la maintenir en bon état.

Critères

1) Le dépistage dentaire fait partie de l'évaluation initiale effectuée par l'agent des soins infirmiers au moment de l'admission.

2) Les délinquants qui ont besoin de soins dentaires sont adressés au dentiste pour une évaluation plus poussée.

3) Pour les cas non urgent, l'évaluation dentaire a lieu dans les 60 jours.

4) Les urgences dentaires sont vues par l'agent des soins infirmiers le jour même et adressées selon le besoin.

5) Les soins dentaires élémentaires comprennent les plombages, les extractions et les mises en place de dentiers complets ou partiels.

Norme 412 :
Services optométriques

Des soins optométriques élémentaires sont à la disposition de tous les délinquants.

Critères

1) Tous les délinquants adressés par les services de santé sont vus dans les 60 jours.

2) On fournit des lunettes une fois tous les trois ans à moins que la vue du délinquant n'ait changé entre temps.

Norme 413 :
Services de pharmacie

Tout médicament prescrit est dispensé et administré d'une façon efficiente et efficace par des professionnels qualifiés, et conformément aux textes de loi pertinents.

Critères

1) Les services de pharmacie sont assurés dans tous les établissements par des pharmaciens.

2) Les médicaments d'ordonnance doivent être fournis sous forme uni-dose.

3) Certains médicaments en vente libre sont vendus à la cantine des délinquants.

4) Tous les médicaments dispensés et administrés sont consignés clairement.

Norme 414 :
Médicaments

Les médicaments psychotropes sont prescrits conformément aux normes généralement acceptées de bonne pratique médicale.

Critères

1) Les médicaments psychotropes ne sont prescrits que lorsque l'état clinique du patient l'exige; ils ne doivent jamais être administrés à des fins disciplinaires ou de contrôle.

2) Les médicaments psychotropes ne sont prescrits que par des médecins.

3) Les médicaments ne sont administrés que par des professionnels de la santé qualifiés et enregistrés auprès de leur organisme de réglementation professionnelle.

4) Les tranquillisants mineurs et les hypnotiques ne paraissent généralement pas aux formulaires des établissements.

Norme 415 :
Discipline

Avant d'imposer une mesure disciplinaire à un délinquant reconnu comme ayant un problème mental grave, on consulte le professionnel de santé mentale approprié.

Éléments du programme

500 Installations physiques et ressources humaines

Table des matières

Norme 501 — Installations physiques

Norme 502 — Ressources humaines

Norme 503 — Formation du personnel

Norme 501 :
Installations physiques

La place, l'équipement, l'approvisionnement et le matériel doivent être suffisants pour que les services de santé soient dispensés en toute sécurité et confidentialité.

Critères

1) Les salles destinées aux entrevues, aux rencontres de groupe et à l'administration des programmes répondent aux besoins en ce qui concerne l'aération, la sécurité et la confidentialité.

2) L'équipement médical et chirurgical est disponible et approprié.

3) Les unités de soins où sont hospitalisés les patients sont conçues de manière à (a) permettre un usage efficace et sécuritaire des ressources; (b) rendre la prestation des services de santé plus efficace; et (c) fournir des installations adéquates pour les expériences cliniques des étudiants.

Norme 502 :
Ressources humaines

Tous les centres de santé des établissements doivent être dotés du personnel clérical nécessaire.

Norme 503 :
Formation du personnel

Tout le personnel des services correctionnels travaillant avec des délinquants reçoit une formation permettant de reconnaître les signes de troubles mentaux graves. Le personnel affecté aux unités offrant des soins intermédiaires en santé mentale reçoit une formation donnant les aptitudes nécessaires pour travailler dans ce domaine.

Critères

1) Le Programme des agents recrutés dans les services de correction comprend un module où les agents apprennent à reconnaître les signes de désordres mentaux et de tendances au suicide ainsi que les méthodes de traitement des délinquants portés à l'automutilation.

2) Ces connaissances sont revues dans le cadre des programmes de formation et de recyclage.

3) Tout le personnel des services de correction travaillant dans les unités de soins intermédiaires reçoit une formation spéciale le préparant à ce genre de travail.